

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des
Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique

DGDDI

Décision administrative du 26 octobre 2026

Les mesures applicables aux ventes à distance

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

La présente décision administrative présente les différentes mesures applicables aux ventes à distance de biens importés :

- le droit de douane forfaitaire ;
- les frais de traitement ;
- l'identifiant produit.

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur Union douanière

signé

Xavier PASCUAL

Références :

- RÈGLEMENT (UE) 2026/2108 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2026, établissant le nouveau code des douanes (nCDU) de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne
- RÈGLEMENT (UE) n° 2026/382 DU CONSEIL du 11 février 2026 modifiant le règlement (CE) n° 1186/2009 en ce qui concerne la suppression de la franchise douanière fondée sur un seuil
- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) n° 2015/2446 DE LA COMMISSION du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) n° 2015/2447 DE LA COMMISSION du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union
- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) n° 2026/2152 DE LA COMMISSION du 21 septembre 2026 visant à compléter le règlement (UE) 2026/2108 du Parlement européen et du Conseil en fixant le montant des frais de traitement de l'Union
- DIRECTIVE 2006/112/CE DU CONSEIL du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Les dispositions de cette DA seront incluses dans une prochaine mise à jour des DA suivantes :

- DA 25-053 du 1^{er} décembre 2025 relative à l'instruction déclaration en douane DELTA IE
- DA 23-S-012 du 24 mars 2023 relative à la modificatif des instructions sur le service en ligne pour le dédouanement des envois de faible valeur : Delta H7

Texte abrogé :

- Note aux services et aux opérateurs n°26000061 du 26 juin 2026

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
PARTIE I : LE DROIT DE DOUANE FORFAITAIRE.....	5
I. Le périmètre du droit de douane forfaitaire.....	5
I.A Champ d'application.....	5
I.B L'application par ligne d'articles.....	5
I.C Les marchandises en sortie d'entrepôt logistique et douanier.....	6
I.D Les données importateur/déclarant/représentant.....	6
I.E Le retour des marchandises.....	7
II. Impacts de la mise en place des droits de douane forfaitaires sur les modalités déclaratives dans DELTA IE – Volet Import et DELTA H7.....	7
II.A Les codes régimes complémentaires.....	7
II.B Numéro de crédit.....	8
II.C Liquidation.....	8
PARTIE II : LES FRAIS DE TRAITEMENT.....	9
I. Le périmètre des frais de traitement.....	9
I.A Champ d'application.....	9
I.B Le cas particulier des entrepôts logistiques et douaniers.....	10
I.C Aspects comptables.....	10
II. Impacts de la mise en place des frais de traitement sur les modalités déclaratives dans DELTA IE – Volet Import et DELTA H7.....	10
II.A Modalités déclaratives.....	10
II.B Liquidation.....	11
PARTIE III : LES IDENTIFIANTS PRODUITS.....	12
I. Périmètre des identifiants produits (PID).....	12
I.A Champ d'application.....	12
I.B Exclusions.....	12
II. Les types d'identifiants produits (PID).....	12
III. Impacts de la mise en place des identifiants produits sur les modalités déclaratives dans DELTA IE – Volet Import et DELTA H7.....	13
IV. Cas particuliers.....	13

INTRODUCTION

La Commission européenne a créé de nouvelles mesures visant les flux de e-commerce importés sur le territoire douanier de l'Union. Ces mesures ont vocation répondre aux défis posés par leur massification et ainsi à créer les conditions d'une concurrence équitable entre les acteurs économiques, à mieux protéger les consommateurs contre les produits dangereux ou non conformes et à lutter contre la fraude douanière.

Trois mesures ont été prises par l'Union européenne :

- la suppression de la franchise de droit de douane sur les ventes à distance (VAD) d'une valeur inférieure ou égale à 150 euros et l'instauration d'un droit de douane forfaitaire de 3 euros par article depuis le 1^{er} juillet 2026 ;
- l'instauration de frais de traitement à partir du 1^{er} novembre ;
- l'intégration des identifiants produits.

La Commission européenne a également publié des lignes directrices à ce sujet précisant la mise en œuvre de ces mesures¹.

Ces mesures ont en commun les deux définitions suivantes, reprises dans les trois parties de la présente instruction :

- **Définition de la vente à distance**

L'article 14, paragraphe 4, point 2, de la directive TVA 2006/112 définit la vente à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers comme la fourniture de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque celui-ci intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, depuis un territoire ou un pays tiers, à un client établi dans un État membre, lorsque la fourniture des biens est effectuée pour le compte d'une personne non assujettie à la TVA.

Il ressort de cette définition 4 critères pour l'appréciation de la vente à distance :

- la marchandise doit être livrée par un assujetti ;
- la livraison doit être à destination d'un consommateur situé sur le territoire douanier de l'Union (TDU), y compris les territoires fiscaux spéciaux (TFS) ;
- les marchandises doivent se trouver dans un territoire tiers à l'Union européenne au moment de la vente ;
- les marchandises doivent être expédiées ou transportées au client par le fournisseur mentionné au critère 1.

- **Définition du déclarant**

Le redevable du droit de douane forfaitaire et des frais de traitement est le déclarant. Celui-ci est défini à l'article 85, paragraphe 2, du nouveau CDU et, à l'Annexe B du règlement délégué 2015/2446.

Pour déterminer qui est le déclarant, on utilise une approche dans l'ordre suivant :

- le titulaire de l'IOSS ou son représentant indirect (obligatoire si disponible) ;
- en l'absence d'IOSS : le titulaire du régime simplifié ou son représentant indirect ;
- en l'absence d'IOSS et de régime simplifié : le représentant indirect de l'importateur.

Le consommateur, désigné comme « importateur » dans la déclaration, n'est jamais le redevable.

¹ [Orientations de la Commission du 5 octobre 2026](#)

PARTIE I : LE DROIT DE DOUANE FORFAITAIRE

Le règlement (UE) 2026/382 du Conseil du 11 février 2026 modifiant le règlement (CE) n° 1186/2009 a supprimé depuis le 1^{er} juillet 2026 la franchise de droit de douane sur les ventes à distance (VAD) d'une valeur inférieure ou égale à 150 euros et prévoit la mise en place d'un droit de douane forfaitaire de 3 euros.

L'intégration de ces évolutions réglementaires dans les services en ligne de dédouanement entraîne plusieurs changements applicables depuis le 1^{er} juillet 2026.

I. Le périmètre du droit de douane forfaitaire

I.A Champ d'application

Les VAD d'une valeur inférieure ou égale à 150 euros (autrement dit, les flux business-to-consumer, ou BtoC) peuvent être dédouanés dans DELTA H7 et DELTA IE - Volet Import.

Pour les envois d'une valeur inférieure ou égale à 150 euros qui ne constituent pas des VAD, donc non soumis au droit de douane forfaitaire, le périmètre est le suivant :

- Le BtoB (business-to-business) doit être dédouané dans DELTA IE - Volet Import ;
- Le BtoC (business-to-consumer) bénéficiant d'un accord préférentiel doit être dédouané dans DELTA IE - Volet Import ;
- Les envois de particulier à particulier (CtoC) d'une valeur supérieure à 45 euros doivent être dédouanés dans DELTA IE - Volet Import ;
- Les envois CtoC d'une valeur inférieure ou égale à 45 euros peuvent être dédouanés dans DELTA IE - Volet Import ou DELTA H7.

Les déclarations de type « CO » (marchandises de l'Union dans le cadre des échanges entre le TDU et les TFS ou entre TFS et TFS) ne constituent pas une importation au sens du code des douanes de l'Union et à ce titre ne sont pas soumis à cette mesure.

I.B L'application par ligne d'articles

Le droit de douane forfaitaire s'applique une fois pour chaque ligne d'articles. L'article 5, paragraphe 78, du nouveau CDU définit le terme article comme suit : « *une ou plusieurs marchandises d'un envoi partageant le même classement tarifaire, la même description et, lorsque cela est prévu dans le cadre des exigences en matière de données applicables à la déclaration en douane ou aux données à fournir aux autorités douanières ou à mettre à leur disposition, la même origine* ».

Ainsi dans DELTA IE - Volet Import, quelle que soit la quantité de marchandises renseignée dans une ligne d'articles, le droit de douane forfaitaire s'applique à chaque ligne d'article.

Pour DELTA H7, il est possible de déclarer un SH6 (Système harmonisé) sur une ligne pour plusieurs unités d'articles et d'indiquer la quantité dans la donnée « désignation commerciale ». Dans ce cas, le droit de douane forfaitaire s'applique également une seule fois.

L'article 228, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, prévoit que le regroupement tarifaire n'est pas autorisé lorsque le droit de douane forfaitaire de 3 euros s'applique.

Exemple :

Une vente à distance comprend 3 T-shirts (deux d'origine CN et un US) et une montre d'origine CN. L'application du droit de douane forfaitaire se fait par ligne d'article, selon les schémas suivants :

DELTA IE – Volet Import

Article	Nomenclature	Quantité	Origine	Droits de douane forfaitaires
T-shirt	TARIC10	1	US	3,00 €
T-shirt	TARIC10	2	CN	3,00 €
Montre	TARIC10	1	CN	3,00 €

DELTA H7

Article	Nomenclature	Quantité	Origine	Droits de douane forfaitaires
T-shirt	SH6	3	/	3,00 €
Montre	SH6	1	/	3,00 €

1.C Les marchandises en sortie d'entrepôt logistique et douanier

La qualification à donner aux envois selon le schéma logistique utilisé est la suivante :

- En cas de recours à l'entrepôt logistique : les marchandises sont importées et dédouanées avant d'être placées dans un entrepôt logistique. La vente au consommateur intervient après le dédouanement de la marchandise et l'obtention du statut Union. Elle ne constitue donc pas une VAD. Le flux d'importation est un flux « business-to-business » (BtoB), avec application du tarif extérieur commun (TEC) ;
- En cas de recours à l'entrepôt douanier : la vente n'est pas qualifiée de ventes à distance lorsque celle-ci intervient pendant le séjour de la marchandise dans l'entrepôt, après son entrée sur le territoire douanier de l'Union. Ainsi, le droit de douane forfaitaire n'est donc pas applicable dans ce cas de figure.

Seul le moment de la vente au consommateur détermine l'application ou non du droit de douane forfaitaire.

1.D Les données importateur/déclarant/représentant

Le redevable du droit de douane forfaitaire est toujours le déclarant.

Le consommateur, désigné comme « importateur » dans la déclaration, n'est jamais le redevable des droits de douane forfaitaire.

Le représentant est la personne qui dépose la déclaration en douane. La donnée « représentant » doit obligatoirement être associée à un numéro EORI.

La désignation du déclarant, de l'importateur et du représentant en douane est donc modifiée dans DELTA IE - Volet Import et DELTA H7 : l'importateur, c'est-à-dire le consommateur, ne peut pas être désigné comme déclarant ou représentant. La donnée « déclarant » doit être renseignée par un numéro EORI. Si le déclarant ne dispose pas de numéro EORI, il doit obligatoirement faire appel à un représentant indirect.

De même, les modes de représentation directe et indirecte devront obligatoirement être renseignés (code 2 et 3). Le mode de représentation en compte propre (code 1) ne peut plus être sollicité dans DELTA H7.

Tableau de synthèse des modalités déclaratives pour les ventes à distance :

	Importateur	Déclarant	Représentant
Compte propre	Obligatoire	Obligatoire ≠ importateur	
Représentation directe	Obligatoire	Obligatoire ≠ importateur	Obligatoire ≠ importateur Mode de représentation = 2
Représentation indirecte	Obligatoire	Obligatoire ≠ importateur	Obligatoire ≠ importateur Mode de représentation = 3

I.E Le retour des marchandises

L'article 148, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/2446 relatif aux cas d'invalidation de déclaration en douane prévoit que : « *Le présent paragraphe ne s'applique pas aux ventes à distance de biens importés au sens de l'article 14, paragraphe 4, point 2), de la directive 2006/112/CE, contenus dans un envoi d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR* ».

L'invalidation de la déclaration pour retour de marchandise ne s'applique donc plus aux VAD de moins de 150 euros. Il s'agit du motif « INV05 » dans DELTA IE - Volet Import et DELTA H7.

Néanmoins, les déclarations de type « CO » (marchandises de l'Union dans le cadre des échanges entre le TDU et les TFS ou entre TFS et TFS) peuvent toujours bénéficier de ce motif d'invalidation lorsque les marchandises ont été vendues dans le cadre d'un contrat à distance tel que défini à l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE.

En effet, les envois CO ne constituent pas une importation au sens du code des douanes de l'Union et donc ne sont pas considérés comme des VAD.

II. Impacts de la mise en place des droits de douane forfaitaires sur les modalités déclaratives dans DELTA IE – Volet Import et DELTA H7

II.A Les codes régimes complémentaires

La suppression de la franchise de droit de douane entraîne la suppression du code « franchise de droit de douane en régime de droit commun - C07 » pour les VAD d'une valeur inférieure ou égale à 150 euros.

Cela implique la création d'un nouveau code régime complémentaire pour la sollicitation du régime TVA de droit commun pour les importations issues de VAD d'une valeur inférieure ou égale à 150 euros : le code régime F53.

Depuis le 1^{er} juillet 2026, les droits de douane forfaitaire de 3 euros s'appliquent à tous les articles d'une déclaration en douane ayant un des codes régimes complémentaires suivants :

- F48 (IOSS) ;
- F49 (régime simplifié de TVA) ;
- F53 (régime commun de TVA).

En complément, pour DELTA H7, les échanges entre les DROM et la métropole (de type « CO ») doivent être déclarés de la manière suivante :

- en sollicitation du code régime F15 pour les envois BtoC ;

- en sollicitation du code régime F15 en association avec le CANA 0090 pour la franchise CtoC de 400 euros.

Le droit de douane forfaitaire ne s'applique pas pour ces flux.

Enfin, les échantillons (C30 + CANA 0066) et les lettres et documents (C36 + CANA 0072 ou 0101) sont exclus de DELTA H7 et doivent être dédouanés dans DELTA IE - Volet Import. Ces derniers ne sont pas soumis aux droits de douane forfaitaire².

II.B Numéro de crédit

Quel que soit le régime de TVA sollicité, il est désormais obligatoire de renseigner une référence de crédit TRIGO (CREG) sur les déclarations déposées dans DELTA H7.

II.C Liquidation

Les éléments de liquidation renvoyés par DELTA IE - Volet Import et DELTA H7 font apparaître le code taxe communautaire **A00** et le code taxe national **U165** pour le droit de douane forfaitaire.

En cas de sollicitation du régime de droit commun ou du régime simplifié de TVA, les montants dus au titre du droit de douane forfaitaire sont intégrés à la base d'imposition de la TVA.

En revanche, la Commission précise qu'en cas de sollicitation du régime IOSS et compte tenu du fait générateur différé en cas de recours au IOSS, les montants dus au titre du droit de douane forfaitaire ne sont pas intégrés à la base d'imposition de la TVA.

La base d'imposition est calculée de la manière suivante selon l'outil de dédouanement :

	DELTA H7	DELTA IE - Volet Import
Régime de droit commun (F53, 1HF) et régime simplifié de TVA (F49)	Droit de douane forfaitaire repris dans la base d'imposition	Droit de douane forfaitaire repris dans la base d'imposition
Régime IOSS (F48)	Droit de douane forfaitaire exclu dans la base d'imposition	Droit de douane forfaitaire repris dans la base d'imposition

Il est rappelé qu'en cas de sollicitation du régime IOSS, la TVA est collectée par ce mécanisme : la TVA n'est calculée dans les Delta H7 et IE que pour information à l'opérateur. Il revient à ce dernier de vérifier les bases d'impositions préremplies dans les applicatifs de la DGFIP et de les modifier si nécessaire.

² Chapitre XXIV et XXV du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009

PARTIE II : LES FRAIS DE TRAITEMENT

La mise en place des frais de traitement (FDT) est prévue à l'article 20 du règlement (UE) 2026/2108 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2026, établissant le nouveau code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne.

I. Le périmètre des frais de traitement

I.A Champ d'application

Les frais de traitement s'appliquent aux marchandises contenues dans les envois de vente à distance (VAD), importés en provenance d'un pays ou territoire tiers et à destination d'un consommateur situé sur le territoire douanier de l'Union (TDU) ou des DROM (envois BtoC).

Les déclarations de type « CO » (marchandises de l'Union dans le cadre des échanges entre le TDU et les TFS ou entre TFS et TFS) ne constituent pas une importation au sens du code des douanes de l'Union et à ce titre ne sont pas soumis à cette mesure.

Les frais de traitement sont dus sans considération de seuil de valeur, quel que soit le régime de TVA sollicité (régime IOSS, régime simplifié, ou régime de droit commun), et quelle que soit la procédure de dédouanement sollicitée (DELTA IE - Volet Import ou DELTA H7).

Le montant des frais de traitement est fixé à 2 euros par ligne d'article contenue dans une déclaration³.

L'objectif étant de compenser les dépenses supportées par l'administration douanière en raison de la forte volumétrie des envois de e-commerce, les frais de traitement ne sont pas remboursables, et sont dus dès l'acceptation de la déclaration dans les services en ligne de dédouanement, y compris lorsque la déclaration n'obtient pas le bon à enlever (BAE).

Statut de la déclaration	FDT applicables : O/N
Dépôt d'une déclaration anticipée	N
Annulation d'une déclaration anticipée	N
Validation d'une déclaration anticipée	O
Dépôt d'une déclaration validée : mise sous contrôle puis libérée / mise sous contrôle puis MND (marchandise non dédouanée)	O
Déclaration ayant le statut BAE	O
Rectification d'une déclaration ayant eu BAE	O
Invalidation d'une déclaration avant BAE	O
Invalidation d'une déclaration après BAE (avant ou après clôture de l'enveloppe à 10 jours pour DELTA H7 ou de la période comptable pour DELTA IE - Volet Import)	O

³ C(2026)6694 - Register of Commission Documents : ce montant est susceptible d'être réévalué par la Commission.

Sont aussi exclus du champ d'application des frais de traitement :

- les envois de particulier à particulier (CtoC) bénéficiant de la franchise de 45 euros (C08) ;
- les déclarations de type « CO ».

I.B Le cas particulier des entrepôts logistiques et douaniers

La Commission a précisé la qualification à donner aux envois selon le schéma logistique utilisé :

- En cas de recours à l'entrepôt logistique : les marchandises sont importées et dédouanées avant d'être placées dans un entrepôt logistique. La vente au consommateur intervient après le dédouanement de la marchandise et l'obtention du statut Union. Elle ne constitue donc pas une VAD. Le flux d'importation est un flux « business-to-business » (BtoB), avec application du tarif extérieur commun (TEC) ;
- En cas de recours à l'entrepôt douanier : la vente n'est pas qualifiée de vente à distance lorsque celle-ci intervient pendant le séjour de la marchandise dans l'entrepôt, après son entrée sur le territoire douanier de l'Union. Ainsi, les frais de traitement ne sont pas applicables dans ce cas de figure.

En conclusion, seul le moment de la vente au consommateur détermine l'application ou non des frais de traitement.

I.C Aspects comptables⁴

Les frais de traitement constituent une ressource propre traditionnelle. À ce titre, l'article 20 (5) prévoit que « les dispositions relatives à la dette douanière s'appliquent mutatis mutandis aux frais de traitement de l'Union ». Ils doivent donc être garantis au même titre que les droits de douane, et sont recouverts selon les mêmes modalités applicables en matière de droit de douane.

II. Impacts de la mise en place des frais de traitement sur les modalités déclaratives dans DELTA IE – Volet Import et DELTA H7

II.A Modalités déclaratives

La mise en place des frais de traitement implique des changements dans les modalités déclaratives pour DELTA H7 et DELTA IE - Volet Import.

Un nouveau code régime complémentaire national « **1HF** », spécifique à DELTA IE - Volet Import, est notamment introduit pour l'application des frais de traitement aux flux issus de vente à distance dont la valeur excède 150 euros.

Les frais de traitement s'appliqueront donc à tout envoi en régime 40 00 (mise en libre pratique et mise à consommation) en sollicitation des codes régimes complémentaire F48, F49, F53 et 1HF.

4 Pour plus de précisions : NAO n° 26000374 du 7 octobre 2026 (opérateurs) ou NA n° 26000373 du 7 octobre 2026 (services)

Par ailleurs, le code « **Y126** » doit être renseigné dans la donnée « Type de référence complémentaire » (12 04 002 000) : il s'agit du code prévu pour la Commission permettant l'application des FDT.

Ainsi, si le code régime complémentaire est égal à F48, F49, F53 ou 1HF, le code « Y126 » doit obligatoirement être renseigné :

- au niveau segment général (GS)⁵ ou segment article (SI) pour DELTA IE - Volet Import ;
- au niveau GS pour DELTA H7.

II.B Liquidation

Les éléments de liquidation renvoyés par DELTA IE - Volet Import et DELTA H7 font apparaître le code taxe communautaire **F00** et le code taxe national **U715** pour les FDT.

Les sommes dues au titre des frais de traitement sont intégrées à la base d'imposition de la TVA à l'importation (point 9.2 des orientations⁶) :

- en cas de sollicitation du régime de droit commun de TVA ;
- en cas de sollicitation du régime simplifié ;

En cas de sollicitation du régime IOSS :

- si les montants des frais de traitement sont répercutés sur le consommateur au moment de la vente (conformément à l'article 78 de la directive 2006/112/CE), les frais de traitement sont intégrés à la base TVA VAD ;
- si les montants des frais de traitement ne sont pas répercutés sur le consommateur au moment de la vente, le fait générateur de la TVA sur la livraison de biens intervenant lors de la validation du paiement, soit en amont de l'importation, les montants dus au titre des frais de traitement ne sont pas intégrés à la base TVA VABDI.

La base d'imposition est calculée de la manière suivante selon l'outil de dédouanement :

	DELTA H7	DELTA IE - Volet Import
Régime de droit commun (F53, 1HF) et régime simplifié de TVA (F49)	Frais de traitement repris dans la base d'imposition	Frais de traitement repris dans la base d'imposition
Régime IOSS (F48)	Frais de traitement exclus dans la base d'imposition	Frais de traitement repris dans la base d'imposition

Il est rappelé qu'en cas de sollicitation du régime IOSS, la TVA est collectée par ce mécanisme : la TVA n'est calculée dans les Delta H7 et IE que pour information à l'opérateur. Il revient à ce dernier de vérifier les bases d'impositions préremplies dans les applicatifs de la DGFIP et de les modifier si nécessaire.

⁵ DA 25-053 du 1er décembre 2026 relative à l'instruction déclaration en douane DELTA IE

⁶ https://taxation-customs.ec.europa.eu/document/download/053e5b4e-f0be-4f20-9a23-3e3b659a6676_en?filename=Customs%20Guidance%20on%20EUR%203%20customs%20duty.pdf

PARTIE III : LES IDENTIFIANTS PRODUITS

L'obligation de fournir des identifiants de produits (PID) est introduite par le règlement délégué (UE) 2026/1022 modifiant le règlement (UE) 2015/2446. Cette mesure vise à améliorer les contrôles douaniers et à renforcer la traçabilité des marchandises vendues en ligne.

Elle entre en vigueur au 1er novembre 2026, après une période de renseignement volontaire en vigueur depuis 1er juillet 2026.

Le PID est un code alphanumérique pouvant être composé de chiffres, lettres et caractères spéciaux qui permet d'identifier la marchandise tout au long de son cycle de vie, il doit être unique pour chaque variante de marchandise et être pérenne.

I. Périmètre des identifiants produits (PID)

I.A Champ d'application

Les PID s'appliquent aux marchandises contenues dans les envois de vente à distance (BtoC), importées en provenance d'un pays ou territoire tiers et à destination d'un consommateur situé sur le territoire douanier de l'Union (TDU) ou dans les DROM.

L'obligation concerne uniquement les marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 150 euros et s'applique quel que soit le système de dédouanement utilisé (DELTA IE - Volet Import ou DELTA H7). Pour les déclarations DELTA H7 et DELTA IE - Volet Import, les PID doivent être obligatoirement renseignés lorsque les codes régime complémentaire F48 (IOSS), F49 (régime simplifié de TVA), F53 (régime commun de TVA des ventes à distance de moins de 150 euros) sont utilisés.

I.B Exclusions

Les types d'envois suivants exclus du champ d'application :

- les envois de particulier à particulier (CtoC) ;
- les envois business to business (BtoC) ;
- les déclarations de type « CO ».

II. Les types d'identifiants produits (PID)

Trois catégories de PID doivent être fournies pour chaque article :

Type de PID	Définition	Code TARIC	Obligatoire
M-PID (Merchant Product Identifier)	Identifiant attribué par le vendeur, la marketplace ou la plateforme pour l'offre de vente à distance	C127	Oui
NS-PID (Non-Standardised Manufacturer Product Identifier)	Identifiant attribué par le fabricant, producteur ou fournisseur, non standardisé.	C128	Oui
S-PID (Standardised Manufacturer Product Identifier)	Identifiant standardisé attribué par le fabricant	C129	Oui s'il existe

En cas d'absence de S-PID, le code Y081 doit être utilisé dans le champ 12 04 – Type de référence supplémentaire.

III. Impacts de la mise en place des identifiants produits sur les modalités déclaratives dans DELTA IE – Volet Import et DELTA H7

Les PID doivent être déclarés dans le champ 12 03 000 000 « documents d'accompagnement » (« *Supporting document* ») avec les codes TARIC correspondants (C127, C128, C129, Y081).

Lorsque plusieurs marchandises ayant la même nomenclature sont dédouanées au sein d'une même ligne d'article, il est obligatoire d'indiquer un PID par marchandise. Le code PID peut ainsi être saisi jusqu'à 99 fois par ligne de déclaration.

Par principe, les M-PID, NS-PID et S-PID doivent être servis par l'opérateur avec des données distinctes. Des exceptions ont été prévues :

- Si un fabricant utilise le S-PID comme NS-PID, alors les codes C128 (NS-PID) et C129 (S-PID) peuvent être suivis par le même numéro au sein de la déclaration en douane.
- Si une plateforme utilise le S-PID comme M-PID, les codes C127 (M-PID) et C129 (S-PID) peuvent être suivis par le même numéro au sein de la déclaration en douane..

La donnée « documents d'accompagnement » peut être répétée autant de fois que nécessaire dans les cas suivants :

- Pour un article de la déclaration regroupant plusieurs produits, les PID de chaque produit doivent être déclarés individuellement.
- Le nombre de PID peut être élevé dans la déclaration. En effet, dans le cas nominal, pour chaque produit, il est nécessaire de déclarer un M-PID, un S-PID et un NS-PID (C127, C128, C129), ce qui correspond au minimum à 3 PID par produit. Ainsi, si deux produits ont la même nomenclature et sont déclarés pour une seule ligne d'article, il y aura alors 6 PID à servir par l'opérateur.
- Pour les lots ou ensemble de produits (ex : ordinateur + souris), les PID de chaque produit doivent être déclarés sous la même ligne d'article de la déclaration.

Dans ce cas de figure, le code Y081 ne pourra être renseigné qu'en l'absence du S-PID pour l'un ou l'ensemble des produits du lot. À l'inverse, le ou les S-PID existants pour un ou plusieurs produits du lot doivent également être indiqués.

IV. Cas particuliers

Certaines catégories de produits bénéficient d'une tolérance administrative en raison de leur nature. Ainsi, seuls les codes C127 (M-PID) et C128 (NS-PID) sont à fournir pour ces produits.

La liste non exhaustive est fournie dans les orientations de la Commission au point 8.8⁷ :

1. Produits agricoles non transformés et périssables ;
2. Produits artisanaux ;
3. Antiques, objets de collection, art, timbres et pièces de monnaie ;
4. Produits de santé ;

7 [Orientations de la Commission du 5 octobre 2026](#)

- Dispositifs médicaux (règlements UE 2017/745 et 2017/746) :
 - Le UDI-DI (Identifiant Unique du Dispositif – Device Identifier)⁸ est considéré comme un S-PID valide ;
 - Pour les dispositifs traditionnels non soumis à l'obligation UDI-DI avant le 27 novembre 2026, le numéro CELEX (ex. : 32017R0745) peut être utilisé comme S-PID.
- Médicaments (Directive 2011/62/UE) : le code produit AI 01 peut être utilisé comme S-PID.

5. Autres cas :

- Marchandises d'occasion : fournir le PID du produit d'origine.
- Produits personnalisés : fournir le PID du produit sous-jacent.
- Produits sur mesure : fournir le PID du modèle générique.

8 Identifiant spécifique pour le dispositif médical